

**PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
DANS LE CADRE D'UNE MANIFESTATION**

Le Maire de la commune de GARAT,

Vu le code de la route ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-2 et L.2214-3 ayant pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté et la santé publique ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministérielle du 6 novembre 1992 modifié ;

Considérant qu'en raison de la manifestation « défilé d'halloween » qui aura lieu le vendredi 31 octobre 2025, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation sur diverses voies de la commune ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er – A l'occasion du défilé d'halloween prévu le vendredi 31 octobre 2025 de 17h30 à 20h00, la circulation sera interdite sauf riverains et véhicules de secours, comme suit :

- Rue du Docteur Jean Bouillaud (RD n°106) jusqu'à l'intersection de la rue de l'Égalité (VC n°214).
- Route de Villars (VC n°2), section comprise entre la rue de Bellevue (RD n°106) et jusqu'au n°231 route de Villars.
- Rue du Stade (VC n°2) jusqu'à l'intersection de la route de Marthon (RD n°4).
- Rue de l'Égalité (VC n°214) jusqu'à l'intersection de la rue du Docteur Jean Bouillaud (RD n°106).
- Rue des Vendanges (VC n°406).
- Rue des Moissons (VC n°407).

Les restrictions qui précèdent nécessiteront le respect des prescriptions suivantes :

- Regroupement des parents et des enfants « Place de la Fraternité » à partir de 17h30.
- Défilé dans le sens de la circulation sur une ½ chaussée.
- Défilé encadré par des signaleurs munis de gilet de sécurité fluorescent.
- Véhicules munis de gyrophare à l'avant et à l'arrière du défilé.
- Mise en place de panneaux annonçant « manifestation en cours ».

ARTICLE 2 - La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministérielle du 6 novembre 1992 modifié. La pose, la fourniture et la maintenance seront assurées par les soins des services techniques de la commune de Garat.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la manifestation. Le respect de ces mesures par le bénéficiaire, conditionne l'opposabilité de cet arrêté aux tiers usagers.

ARTICLE 4 – Le Maire et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en mairie.

Fait à GARAT, le 15 octobre 2025

Le Maire :


Laurent DUGUÉ.

ANNEXE A L'ARRETÉ N°2025-AC-54



 Circulation interdite sauf riverains et véhicules de secours dans le cadre de la manifestation Halloween.